Matière: Dinim - **Rubrique:** Fêtes - **Chapitre:** ‘Hanouca

Thème : Signification de la fête - **Auteur:** Eliahou Lilti

Titre: Publier le miracle: pour les autres ou pour soi-même?

Notes de l'enseignant

Introduction

Les 'ha'hamim ont institué la mitsva d'allumer pendant huit jours les lumières de 'hanouca aux portes des maisons qui donnent sur le domaine public. On pourrait penser que cette mitsva d'allumer des lumières consiste à diffuser le miracle de cette fête vers l'extérieur, aux autres juifs qui ignoreraient le miracle et la fête de 'hanouca.

Cette conception s'appuie sur une lecture simplifiée de la notion de pirsoum hanes -diffusion du miracle-, que nous allons remodeler à partir d'une analyse des hala'hot de cette mitsva. Nous voudrions montrer qu'il ne s'agit pas tant d'informer des ignorants, mais de s'informer soi-même du sens de la mitsva, que nous allons tenter de faire émerger.

Voici l'un des textes de base sur la notion de pirsoum hanes -diffusion du miracle-:

Traité Chabat 21b

תלמוד בבלי שבת דף כא עמוד ב

תנו רבנן: נר חנוכה מצוה להניחה על פתח ביתו מבחוץ.

Traité Chabbat 21 b

Nos maîtres ont enseigné: On est tenu de placer la lumière de 'hanouca à l'entrée de la maison à l'extérieur.

Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme Melamed, dirigé par Akadem Multimedia, initié par le FSJU et la FMS. Elle est mise gracieusement à la disposition des enseignants à des fins strictement pédagogiques et à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Elle peut être librement reproduite. Les idées présentées ici n'engagent que leur auteur, le site étant largement ouvert à toutes les composantes du judaïsme. Tout renseignement et de nombreux autres outils pédagogiques sont disponibles sur **www.melamed.fr**

רש"י

מבחוץ - משום פרסומי ניסא.

Rachi:

A l'extérieur: Pour la diffusion du miracle

Rachi
Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.
Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Analyse

I. Hala'hot qui contestent la première lecture

1. Le lieu d'allumage des lumières ne semble pas fixé selon le critère de diffusion maximale du miracle aux ignorants. L'allumage aux portes ou fenêtres des maisons, quelle que soit la fréquence de passage dans la rue habitée[1], d'une part, et l'exemption d'allumer dans les lieux de rassemblements publics -qui ne sont pas des habitations[2]-, d'autre part, portent atteinte à l'effectivité de la diffusion. Si les 'hahamim cherchaient la diffusion du miracle à l'intention de ceux qui l'ignorent, ils auraient dû requérir d'allumer en priorité dans les endroits de très grand passage ou de grand rassemblement. Ils auraient dû, par exemple, instituer d'allumer sur les grandes avenues ou sur les places de marché, etc.

Le critère hala'hique de l'endroit d'allumage devrait résulter directement du nombre de personnes qui pourront voir les lumières. Or, on ne trouve aucune mention de ce type dans la hala'ha. On ne parle pas du tout du nombre des personnes qui pourraient voir les lumières, la seule obligation est d'allumer à l'entrée des maisons[3]. On voit même le contraire: même si les lumières seront vues par beaucoup plus de monde si on allume à la fenêtre, on est tenu d'allumer à la porte qui donne sur le domaine public[4]. Cette préférence hala'hique de la porte sur la fenêtre, au détriment de la diffusion maximale, montre que le critère de la mitsva n'est pas celui de la diffusion maximale aux ignorants.

Plus encore, la mitsva d'allumer concerne uniquement une personne habitant une maison mais non un S.D.F.

[1] Ceci ressort clairement de la lecture du Choul'hane arou'h ora'h 'hayim chap. 671.
[2] Rav Chelomo Zalman Auerbach, Hali'hot chelomo, éd. Fridmann, Jérusalem 5764, vol. Moadim-Hanouca, p. 314. D'ailleurs, Rav Chelomo Zalman Auerbach interdit d'y prononcer les bénédictions de l'allumage, à l'exception de l'allumage dans une synagogue.
[3] Rambam ci-après.
[4] Cette hala'ha évidente, apparaît clairement dans le Choul'hane arou'h ora'h 'hayim chap. 671, § 5. C'est uniquement si l'on n'a pas de porte qui donne sur le domaine public que l'on doit allumer à la fenêtre.

Un homme qui n'a pas de maison est exempté de la mitsva[5], comme l'indique le texte suivant du Rambam, qui dit explicitement que l'institution de la mitsva est limitée à un allumage aux portes des maisons. De plus, selon la hala'ha stricte, il suffit d'allumer une lumière par maison, même si les habitants sont nombreux[6]. Or, la diffusion extérieure du miracle est bien plus importante si chacun était tenu d'allumer sa lumière, pourtant les 'hahamim se suffisent d'une lumière par maison. Il semblerait donc que la notion de maison dépasse celle de la notion de diffusion aux ignorants dans le cadre de la mitsva.

רמב"ם הלכות מגילה וחנוכה פרק ג הלכה ג

ומפני זה התקינו חכמים שבאותו הדור שיהיו שמונת הימים האלו שתחלתן מליל חמשה ועשרים בכסלו ימי שמחה והלל ומדליקין בהן הנרות בערב על פתחי הבתים בכל לילה ולילה משמונת הלילות להראות ולגלות הנס, וימים אלו הן הנקראין חנוכה [...] והדלקת הנרות בהן מצוה מדברי סופרים כקריאת המגילה.

Rambam, Lois de méguila et 'hanouca, Chapitre 3, 3.

C'est pour cela que les sages de cette génération ont institué que les huit jours qui commencent le soir du 25 kislev, soient des jours de joie et de louanges. On y allume des lumières chaque soir à l'entrée des maisons pour montrer et dévoiler le miracle. Ces jours sont appelés 'hanouca [...] L'allumage des lumières et un commandement rabbinique tout comme la lecture de la méguila.

Rambam
Rabbi Moché ben Maïmon (1138 - 1204). Le plus grand codificateur du Talmud et l'un des plus grands penseurs du judaïsme, notamment à travers son "guide des égarés". S'il ne fait pas un commentaire systématique de la Torah, son œuvre est emplie de références aux versets bibliques. Il suit le sens littéral qui s'accorde avec la raison

L'ensemble de ces hala'hot semble indiquer que les 'hahamim ne recherchent pas la diffusion maximale aux ignorants, mais autre chose, à définir. Pour l'instant il apparaît que la notion de maison et des habitants de la maison semble être prépondérante dans cette mitsva.

On ne peut arguer de l'obligation d'allumer à la synagogue, car ce n'est pas une obligation mentionnée dans la guemara, ni dans le Rambam, ce qui veut dire que cet allumage n'entre pas dans la définition stricte de la mitsva élaborée par les 'hahamim qui l'ont instituée[7]. On ne peut donc pas l'utiliser comme preuve. C'est un minh'ag -une habitude- plus tardif, qui n'en demande pas moins d'être expliqué. Le Beth Yossef[8] et d'autres décisionnaires[9] expliquent que la synagogue est considérée dans la hala'ha comme la maison de tous. C'est pourquoi, on y récitait le kidouche chaque vendredi soir pour les pauvres et les gens de passage qui dormiraient à la synagogue. C'est donc dans cette optique qu'il faudrait comprendre l'habitude d'y allumer les lumières de 'hanouca.

---

[5] Voir Tossefot Souka 46 a et Rambam rapporté ci-après. Cette hala'ha est également rapportée par Rav Chelomo Zalman Auerbach, Hali'hot chelomo, éd. Fridmann, Jérusalem 5764, vol. Moadim-Hanouca, p. 257.
[6] C'est la coutume actuelle des communautés séfarades.
[7] Rav Chelomo Zalman Auerbach, Hali'hot chelomo, éd. Fridmann, Jérusalem 5764, vol. Moadim-Hanouca, p. 314 et dans les notes.
[8] Cette lecture est tirée du Beth yossef ora'h 'hayim, chap. 671.
[9] Cette lecture est celle du Kolbo chap. 44 fol. 4 b et Tanya rabbati chapitre 35.

2. Si une maison est située sur l'angle d'un carrefour formé par deux rues et qu'elle a deux entrées (ou fenêtres), situées chacune sur une des deux rues perpendiculaires, on est tenu d'allumer aux deux portes (ou fenêtres), de crainte que les voisins et passants ne soupçonnent celui qui habite la maison de n'avoir pas du tout allumé les lumières de 'hanouca. La guemara souligne que ce soupçon provient des voisins qui savent parfaitement que les deux entrées donnent sur une seule habitation[10]. Malgré cela, les voisins et passants qui voient qu'une des deux portes ne porte pas de lumière, peuvent soupçonner l'habitant de n'avoir pas allumé à la seconde comme il n'a pas allumé à la première. Ce soupçon est très étonnant. Logiquement, les voisins et passants devraient penser que cet homme a certainement allumé ses lumières de l'autre côté. Pourquoi le soupçonner sans preuves, alors que la réponse est évidente: il a certainement allumé de l'autre coté. Or, la hala'ha nous dit l'inverse:

רמב"ם הלכות מגילה וחנוכה פרק ד הלכה י

חצר שיש לה שני פתחים בשתי רוחות צריכה שתי נרות, שלא יאמרו העוברים ברוח זו לא הניח נר חנוכה

Rambam, Lois de méguila et 'hanouca, chapitre 4, 10.

Une cour qui possède deux portes sur deux rues, doit avoir deux lumières, (une sur chaque coté), pour éviter que les passants sur l'un des cotés ne disent: il n'a pas allumé la lumière de 'hanouca.

Cette question est d'autant plus forte que nous retrouvons le même cas de figure pour l'interdiction de passer devant la porte d'une synagogue sans y entrer, pour éviter d'être soupçonné de ne pas prier à la synagogue[11]. Cette interdiction est levée dans le cas où la synagogue, située sur un angle de rues, comporte deux entrées, une sur chaque rue. Dans ce cas, il est permis de passer devant une des deux portes sans y entrer. La guemara justifie cette hala'ha en arguant du fait que même s'il l'on voit un homme qui passe devant la porte de la synagogue sans y entrer, on peut supposer qu'il va entrer par la seconde porte.

[10] Chabbat 23 a.
[11] Talmud Bera'hot 8 b.

Cette guemara est rapportée par le rambam:

רמב"ם הלכות תפילה ונשיאת כפים פרק ו הלכה א

אסור לו לאדם לעבור אחורי בית הכנסת בשעה שהציבור מתפללין אלא אם כן היה נושא משאוי, או שהיה לבית הכנסת שני פתחים בשני רוחות שהרואה אומר שמא ילך ויכנס מפתח האחר

Rambam, Lois de tefila et nessiat kapayim, Chapitre 6, 1.

Il est interdit de passer derrière une synagogue pendant la prière sans y entrer, sauf si l'on porte une charge ou si la synagogue avait deux entrées (sur deux rues), car, dans ce dernier cas, on peut supposer qu'il va entrer par la seconde entrée.

Cette comparaison accentue la question, car dans un contexte similaire, les ha'hamim s'appuient sur la deuxième entrée, pour laver du soupçon, de celui n'entre pas par la première entrée. Cette logique devrait également être opérationnelle dans le cas des lumières de 'hanouca.

3. Si l'on a allumé la lumière de 'hanouca et qu'elle s'est éteinte accidentellement, même immédiatement, on n'est pas tenu de la rallumer.

רמב"ם הלכות מגילה וחנוכה פרק ד הלכה ה

הדליקה וכבתה אינו זקוק להדליקה פעם אחרת

Rambam, Lois de méguila et 'hanouca, Chapitre 4, 5.

Si l'on a allumé la lumière et qu'elle s'est éteinte, on n'est pas tenu de la rallumer.

Or, la diffusion du miracle n'a pas eu lieu puisque la lumière s'est éteinte. Si le sens de l'acte d'allumer était de diffuser le miracle de 'hanouca aux ignorants, il devrait être nécessaire de rallumer jusqu'à obtention de l'effet escompté par l'acte d'allumage.

4. Les hala'hot citées en 2. et 3. semblent contradictoires[12]: Dans le cas où l'on allume à la porte d'une maison qui ne comporte qu'une seule entrée et que cette unique lumière s'est éteinte, on n'est pas tenu de la rallumer, même pour éviter la suspicion des voisins et passants qui pourraient croire que les lumières n'ont pas du tout été allumées.

[12] Sur cette question, voir Rav Chelomo Zalman Auerbach, Hali'hot chelomo, éd. Fridmann, Jérusalem 5764, vol. Moadim-Hanouca, p. 255-266.

Alors que dans le cas d'une maison en angle qui comporte deux entrées sur deux rues et à laquelle on allume à la première entrée, on reste tenu d'allumer les lumières à la deuxième entrée, pour éviter la suspicion des voisins et passants qui, ne voyant pas de lumière d'un coté, pourraient conclure que l'habitant n'a pas allumé à l'autre entrée. (La guemara précise bien que la suspicion est présente même si les passants savent parfaitement que cette maison à deux portes est habitée par une seule famille)[13]. Il est clair que la suspicion est beaucoup plus forte dans le cas d'une maison à une seule entrée, dont l'unique lumière s'est éteinte, que dans une maison à deux entrées, alors que l'une d'elles comporte une lumière allumée.

II. Proposition de lecture

1. Pour résoudre les difficultés ci-dessus, il faut expliquer que la mitsva ne consiste pas à diffuser un événement miraculeux, aux ignorants, mais plutôt à approfondir puis exprimer notre adhésion à l'esprit des 'hachmonayim et au miracle qui leur est arrivé[14]. Cette adhésion n'est pas considérée par les 'ha'hamim comme une chose acquise: la question ou plutôt la remise en question grecque sur la Tora, a posé problème aux juifs à l'époque des 'hachmonayim et continue à leur poser problème aujourd'hui. L'acte d'allumer les lumières de 'hanouca, est un acte par lequel les habitants de la maison approfondissent et expriment pour eux-mêmes, leur adhésion à l'esprit des 'hachmonayim, mais aussi par lequel ils assument cette adhésion personnelle face au regard des passants, qui voient que la maison porte une lumière de 'hanouca.

2. Avant d'approfondir cette explication, il nous faut dire quelques mots sur l'enjeu de cette adhésion.

Il est très délicat, (à la fois sur le plan intellectuel et historique), de parler rigoureusement du sens de l'adhésion demandée par les 'hahamim par l'allumage, et de ce qui sépare la Tora de la conception grecque de l'homme et de l'existence.

Cependant, le lecteur conviendra qu'il est difficile de proposer une nouvelle lecture du pirsoum ha-nes, sans dire un mot du message auquel les 'ha'hamim nous demandent d'adhérer, à travers la mitsva d'allumer. Pour éviter que la lecture proposée ici ne reste trop théorique et abstraite, nous proposons donc une hypothèse -très générale- avouant ne pas pouvoir la justifier dans le cadre de cette étude. Nous sommes donc conscients de ses limites. Pour donner une toile de fond à ce débat, nous indiquons en note les textes des richonim débattant sur la question d'étudier et d'enseigner la sagesse grecque[15].

3. La Grèce proposait -et propose encore-, d'atteindre le plus haut niveau de perfection humaine dans tous les domaines du corps et de l'esprit, la force physique (jeux olympiques), la sagesse (philosophie), connaissance (physique, sciences), beauté, (arts, sculpture, littérature, théâtre), politique (démocratie), pensée (logique), parole (rhétorique, sophistique), morale (éthique), la cause première de l'univers (métaphysique), et la liste est probablement incomplète. La civilisation grecque, quoiqu'elle admette l'existence d'un ou de plusieurs dieux, semble considérer le perfectionnement maximal de l'être humain, comme le but suprême de l'existence. Il s'agit de développer les capacités de l'homme au plus haut degré possible, pour d'atteindre la perfection humaine.

---

[13] Chabbat 23a.

[14] Dans le texte de 'al hanissim (récité dans la tefila pendant 'hanouca), ne mentionne que le miracle de la victoire des 'hachmonayim, mais la guemara chabbat 22a, rapporte le miracle de la fiole qui a suffit pour huit jours.

[15] Voir de nombreuses références dans Encyclopedia Talmoudit, art. 'ho'hmat yevanit, vol. 15, p. 59 et suiv. et notes.

Face à une cette conception de l'existence, la Tora propose une autre vision de l'homme. Il s'agit de tendre vers Dieu, dimension spirituelle absolue qui nous dépasse. Le but final n'est pas d'atteindre la perfection humaine dans tous les domaines. Cette perfection n'a pas de valeur suprême, car l'homme est humblement conscient d'une certaine vanité de son existence et de la sacralisation de sa propre perfection comme dans la conception grecque. Mais il a la possibilité d'échapper à cette vanité, s'il œuvre à atteindre Dieu, être éternel, infini et absolu, qui en lui-même et par lui-même, est porteur de sens. Bien sur, le moyen pour atteindre Dieu, passe par l'étude de la Tora et la pratique des mitsvot. Quoique la Tora donne une place fondamentale à l'homme, il n'est pas le centre (ou le maître) de sa propre existence, car il doit tendre humblement vers Dieu, être parfait, devant lequel la perfection humaine grecque parait insignifiante.

4. Dans ce contexte, la mitsva d'allumage prend un sens particulier. Les juifs peuvent confondre et mélanger la conception grecque à celle des 'hachmonayim. Puisque la Tora et les 'hahamim accordant également une place fondamentale à l'homme, la confusion est facile. On peut également présumer que l'origine de cette confusion, réside dans une problématique essentielle qui touche au jugement porté par l'homme sur la triade homme-univers-dieu[16]. La mitsva d'allumer les lumières de 'hanouca intervient donc sur cette confusion possible, pour demander à chacun d'approfondir et d'exprimer son appartenance à l'esprit de la Tora selon les 'hachmonayim.

III. Réponse aux questions

1. On peut revenir à présent au sens de la mitsva d'allumer les lumières de 'hanouca.

Il ne s'agit pas tant du diffuser un miracle aux ignorants, mais de le diffuser à nous-même, et réaliser ainsi pour nous-même, un acte d'adhésion à l'esprit des 'hachmonayim. La mitsva d'allumer les lumières de 'hanouca est un acte par lequel l'homme qui place une lumière à la porte de sa maison, se prouve à lui-même qu'il adhère à l'esprit des 'hachmonayim, et qu'il assume publiquement cette adhésion face au regard extérieur des passants. Il a le courage de placer la lumière des 'hachmonayim à l'entrée de sa maison, aux yeux des voisins et passants, ce qui est l'expression de l'adhésion personnelle des habitants de la maison, à la vision du monde et de la Tora, défendue par les hachmonayim. En réponse au doute qui s'est ouvert à l'époque de 'hanouca et qui reste toujours d'actualité au sein du peuple juif, la mitsva d'allumer les lumières rattache la maison et ses habitants à la lecture hasmonéenne de la Tora, et exprime publiquement que les habitants de cette maison sont des juifs hasmonéens et non des juifs aux valeurs hellénistes.

La prépondérance de la maison que nous avons notée en tête de cette étude, découle donc de l'identification du lieu d'habitation occasionnée par l'acte d'allumage. La mitsva d'allumer fonctionne comme une sorte de "drapeau" des 'hachmonayim, placé à l'entrée de la maison. Cette notion va s'éclaircir au fil du développement.

2. A présent, on comprend pourquoi le critère de diffusion du miracle aux ignorants ne définit pas complètement les hala'hot. Il ne s'agit pas seulement de diffuser l'événement de 'hanouca aux autres, mais de s'identifier soi-même, à travers l'identification de son lieu d'habitation, aux 'hachmonayim.

[16] Ce jugement est la manière de concevoir la place relative de chacun des trois éléments de la triade.

Si l'on habite dans un endroit désert, où personne ne voit la lumière de 'hanouca, la mitsva s'effectuera en allumant pour soi-même[17]. L'identification aux 'hachmonayim sera vécue sur un mode individuel. Dans ce cas, on n'est pas tenu d'allumer à la porte de la maison, puisque le lieu de l'allumage, à la porte, ne rajoute rien à l'adhésion personnelle de celui qui allume[18].

Par contre, dans le cas classique où la maison peut-être vue des passants, la mitsva prend une forme supplémentaire. En effet, nous avons vu que la mitsva de 'hanouca pose à chaque juif la question de son mode de rattachement à la Tora. Le regard des passants posé sur la maison, reprend la question de fond posée à chacun par la mitsva, pour la reposer sur un mode publique. Les passants exigent des habitants de la maison qu'ils soient capables d'assumer face au public, leur réponse personnelle à la question posée par la mitsva. Ils doivent avoir le courage de s'identifier à la conception des 'hachmonayim, face au regard de la rue. Il s'agit de s'exposer soi-même au regard des autres, par la diffusion extérieure de sa propre adhésion. En d'autres termes, à travers l'obligation d'allumer à la porte, (ou aux fenêtres le cas échéant), les 'ha'hamim nous obligent à assumer publiquement notre adhésion personnelle à la conception hasmonéenne de la Tora. On conçoit aisément l'attitude qui consisterait à allumer les lumières à l'intérieur, sans être vu de l'extérieur, par crainte d'être considéré comme un juif hasmonéen. C'est précisément cela que les 'ha'hamim veulent écarter, en nous obligeant à assumer publiquement notre adhésion personnelle. Le pirsoum hanes, -diffusion du miracle-, est l'expression de la profondeur de notre adhésion intérieure au thème de 'hanouca. A présent, le pirsum peut-être traduit ainsi: s'exposer soi-même, à travers la diffusion du miracle face au regard extérieur.

3. L'obligation d'allumer aux deux portes situées sur deux angles découle de cette même problématique. La suspicion dont parle la guemara n'est pas un soupçon "objectif" général, mais un soupçon qui prend racine dans le sens même de la mitsva de 'hanouca[19]. La suspicion des passants n'est que l'expression de la difficulté intérieure de celui qui habite dans une maison en angle, à assumer publiquement et jusqu'au bout, son adhésion à l'esprit des 'hachmonayim. Le fait de laisser un angle de sa maison sans lumière, montre qu'il laisse planer un doute public sur son adhésion, puisqu'il ne s'assure pas d'être clairement rattaché à l'esprit des 'hachmonayim, laissant les passants croire qu'il n'y adhère pas.

Dans le contexte spécifique de la mitsva de 'hanouca, l'absence de lumière d'un coté de la maison est comprise comme une hésitation, ou une faille dans l'adhésion personnelle de l'habitant. D'où la différence avec l'interdiction de passer devant la porte d'une synagogue sans y entrer, car dans ce dernier cas, il s'agit d'un soupçon objectif qui s'efface, si la synagogue comporte deux entrées sur deux rues. Alors que dans 'hanouca, le soupçon est intrinsèque au sens de la mitsva d'allumer[20].

---

[17] Voir Rav Chelomo Zalman Auerbach, Hali'hot chelomo, éd. Fridmann, Jérusalem, 5764, vol. Moadim-Hanouca, p. 276. Même s'il pouvait allumer à la fenêtre pour les passants et qu'il allume sur sa table à l'intérieur, il s'est acquitté de la mitsva a posteriori. Source : Rav Chelomo Zalman Auerbach, Hali'hot chelomo, ad hoc.

[18] Le Rama (sur Choul'han arou'h ora'h 'hayim chap. 671, § 7) rapporte cependant que le minhag -la coutume- est d'allumer au coté gauche de la porte, à l'intérieur de la maison, afin de placer la mezouza à droite et la lumière de 'hanouca à gauche. Mais selon la hala'ha stricte, on pourrait allumer sur une table à l'intérieur.

[19] Rav Chelomo Zalman Auerbach, Hali'hot chelomo, éd. Fridmann, Jérusalem 5764, vol. Moadim-Hanouca, p. 255-266, notes devar hala'ha, fin de la note 18 et p. 266, notes or'hot hala'ha, note 48. Voir également dans ce sens Rabbi Naftali Tsvi Yehouda Berlin, dit le Nétsiv, dans Chout Méchiv Davar chap. 43.

[20] Idem.

4. Nous comprenons pourquoi si l'on a allumé la lumière de 'hanouca et qu'elle s'est éteinte accidentellement, même immédiatement, on n'est pas tenu de la rallumer. Car le but n'est pas de diffuser le miracle vers l'extérieur, mais d'assurer une totale adhésion intérieure. Or, celui qui accomplit la mitsva d'allumer à sa porte, assume pleinement son adhésion, face au regard extérieur. L'extinction accidentelle n'entache pas la sincérité de son adhésion intérieure, elle n'exprime pas de faille dans son attachement à l'esprit des 'hachmonayim.

Cet homme a pleinement réalisé la mitsva dans toute son intensité, c'est pourquoi il n'est pas tenu de rallumer. C'est précisément parce que la *diffusion du miracle aux* ignorants, n'est pas fondamentale, mais uniquement le fait d'assumer publiquement son adhésion intérieure -et qu'il l'a fait- qu'il n'est pas tenu de rallumer. Alors que dans le cas de la maison en angle, l'absence d'allumage sur un des cotés, dénote une faille dans l'adhésion intérieure de l'habitant.

Conclusion

La mitsva de 'hanouca se tourne vers chacun individuellement pour lui reposer la question qui a tourmenté les juifs à l'époque de 'hanouca. La réponse à cette question se joue dans l'adhésion intérieure à l'esprit des 'hachmonayim. La notion d'adhésion prenant une forme particulière quand elle devient publique, les 'hahamim nous obligent pour nous-même à assumer publiquement notre réponse personnelle à la question que la mitsva nous pose.

Les termes de pirsoum hanes -diffusion du miracle- de Rachi, prennent un autre relief: Il s'agit d'assumer intérieurement l'idée de l'allumage à travers son exposition publique.